## COMMUNE D'ESSERTINES-SUR-YVERDON

# REGLEMENT RELATIF A L'ECOBONUS

#### Le Conseil communal

#### VU:

- l'article 73 de la Constitution fédérale définissant le développement durable
- les articles 139 et 146 de la Constitution vaudoise définissant l'autonomie communale et les compétences du conseil communal;
- la loi cantonale sur l'énergie qui encourage les économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelable;

adopte le principe de l'écobonus (ou bonus environnemental) destiné à encourager la rénovation et la construction de bâtiments respectant les principes consignés dans la Charte du développement durable au niveau communal acceptée à une très large majorité par le conseil communal à l'automne 2003.

## Article 1. Champ'd'application.

Le principe de l'écobonus ne peut être mis en application que pour les projets dans lesquels le propriétaire va au-delà de ses obligations légales (ce qui implique pour lui un surcoût) dans l'un ou plusieurs des domaines suivants:

- gestion de l'eau de consommation (recyclage des eaux usées, stockage d'eau de pluie,...)
- gestion des eaux de surface (sols non-étanches laissant filtrer l'eau de pluie, rétention des eaux de toiture,...)
- gestion de l'énergie respectueuse de l'environnement et utilisation des énergies renouvelables: énergie solaire, bois-énergie, géothermie
- constructions à très faible consommation d'énergie (maison bénéficiant du label Minergie ou Minergie-Plus, label Ecobau,...)

## Article 2. Grille d'évaluation.

- 2.1 Tout projet entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 est analysé au travers d'une grille d'évaluation adoptée par la municipalité.
- 2.2 Le municipal en charge du dicastère de l'urbanisme, aménagement du territoire et de la police des constructions, et un responsable du Service Technique Intercommunal, procèdent à cette évaluation lors de la visite pour permis d'habiter ou d'utiliser. Au besoin, ils peuvent s'adjoindre un membre de la Commission d'urbanisme pour procéder à l'évaluation et établir le nombre d'écopoints que totalise la construction ou la rénovation réalisée.

2.3 Dans le cas d'une réalisation de moindre importance entrant dans le champ d'application de l'article 1, mais bénéficiant d'une dispense d'enquête en vertu de l'article 11 LATC, le municipal responsable procède à une visite de l'ouvrage accompagné d'une personne désignée par la municipalité

## Article 3. Versement du montant de l'écobonus

- 3.1 En application du principe de l'écobonus, le propriétaire a droit au versement d'un montant au prorata du nombre d'écopoints totalisés dans la grille d'évaluation, selon le facteur de conversion adopté par la municipalité et approuvé par le conseil communal.
  Le facteur de conversion peut être revu à la fin de chaque année, lors de l'établissement du budget par la municipalité, qui procède à une estimation du montant global de l'écobonus à budgétiser pour l'année suivante.
- 3.2 Le montant de l'écobonus est calculé, par la municipalité, au moyen du facteur de conversion en vigueur lors de la visite pour le permis d'habiter ou d'utiliser. L'octroi ou le refus de ce montant fait l'objet d'une décision municipale.
- 3.3 Le versement a lieu après la fin des travaux et après la visite mentionnée à l'article 2.
- 3.4 Le versement du montant de l'écobonus aux ayants droit ne peut être interrompu en cours d'année civile.
- 3.5 Le principe de l'écobonus est tacitement reconduit d'année en année, mais si des raisons financières l'imposent, il peut être suspendu pour l'année suivante par le conseil communal sur proposition de la municipalité.

## Article 4. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la municipalité le 31 octobre 2005

Le Syndic

La Secrétaire

Benjamin Henchoz

Alice Gonin

Adopté par le conseil communal le 6 décembre 2005

Le Président

La Secrétaire

Pierre-André Cavin

Mary-Luce Le Glaunec

Approuvé par le chef du Département concerné